

Le sénateur ASELTINE: Pourrait-on nous expliquer pourquoi cette réduction est nécessaire?

M. John G. Edison, c.r., avocat spécial, The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company: Monsieur le président, honorables sénateurs, il y a eu augmentation du capital de la société, en vertu d'une loi du Parlement en 1958, au moyen de la création de 250,000 actions privilégiées, dont 80,000 ont été vendues au public à l'époque. Depuis cette date, les affaires de la compagnie ont été prospères et celle-ci a racheté un certain nombre de ces actions. La majeure partie ont été converties en actions ordinaires du capital social en conformité des conditions attachées aux actions privilégiées au moment de leur émission. En conséquence, aucune des actions privilégiées n'est aujourd'hui en circulation. Étant donné la nature statutaire de la présente société et les dispositions des statuts d'autorisation, rien ne prévoit l'annulation de ces actions privilégiées, qui ne sont plus en circulation, sans une loi modificatrice. La situation est semblable aux situations que connaissent bien les honorables sénateurs qui sont avocats ou à qui la Loi sur les compagnies ou la nouvelle Loi sur les corporations canadiennes sont familières. Avant l'adoption de la nouvelle Loi sur les corporations canadiennes, il était nécessaire d'obtenir des lettres patentes supplémentaires dans les cas où il y avait eu rachat ou conversion d'actions privilégiées. En vertu des dispositions de la nouvelle loi, les compagnies peuvent, je crois, prendre de telles mesures sans avoir à demander des lettres patentes supplémentaires. J'espère que cette explication est satisfaisante.

Le sénateur ISNOR: Quelle est la différence entre le nombre des actions rachetées et le nombre des actions annulées?

M. EDISON: Effectivement, 10,176 actions ont été rachetées tandis que les autres ont été converties en actions ordinaires.

Le sénateur BOUFFARD: Il n'y en a pas en circulation à l'heure actuelle?

M. EDISON: Non, les actions restantes sur les 250,000 sont autorisées mais aucune n'est en circulation à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Cette explication vous satisfait-elle, sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 3, excédent de capital. Je crois comprendre que ce qui s'est produit ici, monsieur Edison, c'est que la société a acheté du public certaines de ces actions privilégiées à un prix inférieur à leur valeur au pair, ce qui a donné lieu à un excédent de capital de \$508,800, que vous retournez maintenant à l'excédent d'exploitation?

M. EDISON: C'est essentiellement cela. La société n'a pas acheté ces actions à rabais, mais, en vertu d'une disposition de la législation antérieure relative à la création de ces actions privilégiées, il ne devait pas y avoir de ce fait réduction du capital, en conséquence, le montant a été versé au compte d'excédent de capital. Encore une fois, cela correspond à la procédure prévue par la Loi sur les compagnies, et permet à la compagnie de retourner le montant à l'excédent d'exploitation.

Le sénateur CROLL: Avez-vous dit que ces actions n'avaient pas été achetées à rabais?

M. EDISON: Non, elles ne l'ont pas été. Elles ont été achetées au pair ou mieux.

Le PRÉSIDENT: Elles ont été achetées à leur valeur au pair qui était de \$508,800, ce qui a donné lieu à un excédent de capital, et maintenant la société désire retourner cet excédent à l'excédent d'exploitation, n'est-ce pas?

M. EDISON: C'est juste, monsieur.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Quelle est la situation pour ce qui est des certificats en circulation donnant droit à l'achat d'actions ordinaires?

M. EDISON: Ils ont tous été honorés, je crois. Je pourrais peut-être demander à M. Waugh, président de la compagnie, de répondre à votre question.